

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

EXTENSION D'AVENANT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE, SECURITE JURIDIQUE ET DROIT DE L'UNION

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE. 30 décembre 2013. UNION DES SYNDICATS DE L'IMMOBILIER \(req. 352901\) : « Extension d'avenant d'une convention collective nationale, sécurité juridique et droit de l'Union »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (3)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

EXTENSION D'AVENANT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE, SECURITE JURIDIQUE ET DROIT DE L'UNION

CE, 30 déc. 2013, n° 352901, Union des syndicats de l'immobilier

En ce qu'il étendait un avenant sans exclure du champ conventionnel les VRP (voyageurs représentants placiers) entrant dans le champ de l'article 7 de la Convention collective nationale (CCN) de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, l'arrêté du 13 juillet 2011 est annulé (*consid. 11 et 12*). Mais tel n'est pas le seul intérêt contentieux du présent arrêt. En effet, interrogeant respectivement les jurisprudences du Conseil constitutionnel (*Cons. const., 13 juin 2013, n° 2013-672 DC, 13 juin 2013 : JurisData n° 2013-023077 ; JO 16 juin 2013, sur la sécurisation de l'emploi*) et de la Cour de justice de l'Union européenne (*CJUE, 3 juin 2010, aff. C-203/08, The Sporting Exchange Ltd : JurisData n° 2010-010483 ; Rec. CJUE 2010, I, p. 4695*), le Conseil d'État ne sera pas cette fois qualifié (comme on l'a entendu à la radio dans une récente affaire médiatisée) de « rastaquouère ». Prenant effectivement acte de la décision n° 2013-675 DC opérant le contrôle de constitutionnalité de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 et notamment du nouvel article L. 912-1 du Code de la sécurité sociale, le Conseil d'État a confirmé au niveau interne la validité du mécanisme permettant qu'au sein d'une même branche les salariés soient liées avec un même organisme (en l'espèce l'Institution de prévoyance du groupe Mornay : IPGM), désigné par le contrat négocié au niveau de la branche. L'arrêté attaqué instituait en effet pour l'ensemble des salariés un régime obligatoire de prévoyance couvrant les risques de décès, incapacité de travail et invalidité ainsi qu'un régime obligatoire de remboursement des frais de santé et ce, alors que pour trois ans l'IGPM était désigné comme unique organisme assureur de ces régimes. Alors que la légalité externe et la question de la représentativité de certains signataires des avenants litigieux ont été considérées comme ne posant pas de véritables difficultés, le juge n'a pas davantage estimé que le principe de sécurité juridique avait été méconnu malgré l'absence de certaines mesures transitoires. Pour finir, outre l'annulation évoquée en introduction à cette note, le juge a sursis à statuer sur le moyen tiré de ce que l'IPGM aurait été choisi sans mise en concurrence préalable et aurait ainsi pu méconnaître une obligation de transparence. Alors, au

regard de la jurisprudence de la CJUE et du droit de l'Union européenne, le Conseil d'État actant de ce que l'IGPM (« *bien que n'ayant pas de but lucratif et agissant sur le principe de solidarité* ») devait être considérée comme une « entreprise exerçant une activité économique », a préféré renvoyer sur ce point l'affaire devant les juges du Kirchberg et ce, par question préjudicielle au titre de l'art. 267 du TFUE.